

Fiche d'information concernant la divulgation de données clients dans le cadre de transactions et de négoce de titres

Dans cette fiche d'information, vous trouverez des informations importantes relatives la divulgation de données clients dans le cadre de transactions de paiement et le négoce de titres en Suisse et à l'étranger. Tous autres cas de divulgation de données clients par la Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA (ci-après la «HBL») régis par d'autres conventions avec le client ou sur lesquels la HBL informe le client par d'autres documents sont réservés.

1. Pourquoi les données des clients doivent-elles être divulguées ?

En raison de réglementations nationales et internationales, de lois applicables, de conditions d'autorisation et de contrats, des usages de la branche et des normes de conformité, les banques sont parfois tenues de divulguer des données clients à des tiers. Ces dispositions servent notamment à lutter contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'à l'application de sanctions. Il existe également des obligations de divulgation et de déclaration ayant pour but de répondre aux exigences de transparence des marchés et/ou afin de permettre l'exécution de transactions.

Il existe notamment des obligations de divulgation en rapport avec le négoce et la détention de titres (y compris pour les opérations sur titres ainsi que les transactions sur des titres négociés à l'étranger où un numéro d'investisseur ou d'identification fiscale local est requis), le trafic des paiements, les opérations sur devises, les produits dérivés, les métaux précieux et les matières premières.

En outre, dans le champ d'application de la directive européenne sur les droits des actionnaires II, les banques sont tenues de divulguer les données relatives à leurs clients, car les sociétés cotées en bourse ayant leur siège dans l'UE ou dans l'EEE peuvent demander aux banques d'identifier leurs actionnaires afin d'améliorer la communication entre la société et les actionnaires.

2. Quand les données clients peuvent-elles être divulguées ?

Les données des clients peuvent être divulguées lors du traitement de paiements nationaux et internationaux. La divulgation peut être nécessaire avant, pendant ou après l'exécution d'une transaction, voire dans certains cas après la fin de la relation bancaire avec le client.

En outre, les données des clients peuvent être divulguées dans le cadre de la conservation de titres et de transactions nationale et internationale de titres, notamment lors d'achats et de ventes, de transferts et d'opérations sur dérivés. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Association suisse des banquiers sous www.swissbanking.org, «Informations pour les particuliers et les entreprises».

3. Quelles données clients peuvent être divulguées ?

Les données clients suivantes peuvent notamment être divulguées :

- Informations sur les clients, représentants, ayants droit économiques et autres personnes concernées (p. ex. nom, date de naissance, nationalité, domicile, durée de la relation bancaire) ;
- Informations sur la transaction ou le service concerné (par exemple, motif du paiement, contexte du paiement, type de participation, nombre d'actions ou date d'acquisition).

4. Qui peut recevoir vos données clients ?

Les destinataires des données des clients varient au cas par cas, en fonction du type de transaction, du service et du rôle concret du tiers concerné :

- Banques des représentants et des bénéficiaires ;
- Banques correspondantes et banques dépositaires ;
- Exploitants de bourses, de systèmes de négoce de titres et de trafic des paiements (par ex. les sociétés du SIX-Group) ;
- SWIFT (système de transmission de messages, c.-à-d. transmission d'informations entre les établissements financiers, par exemple dans le trafic des paiements et les transactions sur titres) ;
- Régulateurs, registres, exploitants de systèmes ou autorités suisses et étrangers et autres tiers ;
- Autres infrastructures du marché financier, telles que les centres de négoce, de compensation et de dépôt de titres ;
- Les sociétés cotées en bourse relevant du champ d'application de la directive européenne sur les droits des actionnaires II et tiers mandatés par celles-ci pour traiter les déclarations.

5. Comment les données des clients sont-elles protégées ?

Les données des clients sont protégées par le droit suisse (par ex. par le secret bancaire suisse et la loi fédérale sur la protection des données). La HBL protège les données des clients par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Si des données clients sont transmises à l'étranger, elles ne sont plus protégées par le droit suisse, mais sont soumises aux dispositions de l'ordre juridique de l'état concerné. Les lois étrangères ainsi que les décisions des autorités peuvent prévoir la transmission de données clients aux autorités et à d'autres tiers.

Les données clients ne sont plus soumises au contrôle de la HBL après leur divulgation à des tiers. La HBL n'a pas nécessairement connaissance ou influence sur la manière dont les données clients sont traitées par des tiers après leur divulgation et décline toute responsabilité à cet égard.

Pour plus d'informations sur le traitement des données des clients par la HBL, veuillez consulter la déclaration de protection des données de la HBL, disponible sur www.hbl.ch/rechtliches.

HBL/01.01.2025